

## **Question :**

**Comment interpréter l'ensemble des textes de mise en application de la PCH pour les enfants ?**

## **Réponse :**

En effet, il est difficile de comprendre l'articulation des nouveaux textes parus pour la mise en application de la Prestation de Compensation pour les enfants, avec les textes d'origines pour les adultes.

Avant de répondre à cette question, il est bon de rappeler ces nouveaux textes en vigueur, qui ont permis au 1er Avril 2008, de leur ouvrir les droits à la PCH (dont l'élément "aide humaine").

## **Quels sont les textes législatifs et réglementaires ?**

**La loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007** : C'est la loi de finance de la sécurité sociale pour 2008, qui définit la PCH enfants à l'article 94,

**Le décret 2008-451 du 7 mai 2008** : Il donne les règles de la PCH pour les enfants,

**Le décret 2008-450 du 7 mai 2008** : Il précise la notion d'aidant familial d'un enfant,

**L'arrêté du 7 mai 2008** : Il donne les références du développement habituel d'un enfant,

**L'arrêté du 25 mai 2008** : Il revalorise, de +20%, le plafond du dédommagement d'un aidant familial auprès d'un enfant ou d'un adulte lourdement handicapé,

**Le décret 2008-530 du 4 juin 2008** : Il donne les règles du droit d'option entre PCH et compléments d'AEEH,

**Le décret 2008-531 du 4 juin 2008** : Il modifie le code de sécurité sociale pour le droit d'option entre PCH et compléments d'AEEH,

**La circulaire CNAF n° 2008-021 du 11 juin 2008** : Elle explique le droit d'option entre PCH et compléments d'AEEH,

**L'arrêté du 18 juillet 2008** : Elle énumère des nouvelles aides techniques pour les enfants, au titre du 2ème élément de la PCH.

## **La lecture de tous ces textes mérite des explications.**

### **1) Principe :**

Depuis le 1er avril 2008, la prestation de compensation du handicap (PCH) est ouverte aux enfants et adolescents handicapés. Jusqu'alors, les demandeurs devaient notamment avoir dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour pouvoir en bénéficier.

### **2) Modalités d'appréciation du handicap :**

L'appréciation des critères du handicap s'effectue en référence aux grandes étapes du développement habituel d'un enfant, en particulier dans l'acquisition de son autonomie personnelle et sociale. Ces étapes sont celles mentionnées dans le guide d'évaluation pour l'attribution d'un complément à l'allocation d'éducation spéciale annexé à l'arrêté du 24 avril 2002.

L'autonomie personnelle d'un enfant s'apprécie au regard des références qui servent à repérer les principales incapacités (par exemples, se repérer dans le temps, communiquer oralement, se comporter de façon logique et

sensée). Cette appréciation est complétée par le prise en compte :

- de la progression de l'autonomie psychique et sociale de l'enfant (maîtriser des émotions, accepter les contraintes, par exemple),
- des contraintes spécifiques d'éducation engendrées par la situation de handicap et les mesures mises en oeuvre pour réduire au maximum le désavantage présent ou futur,
- et de l'importance des soins, susceptible d'imposer des contraintes personnelles ou familiales quotidiennes.

La participation de l'enfant à la vie sociale considérée comme habituelle pour son âge fait en outre l'objet d'une approche globale.

### **3) Possibilité de cumul entre l'AEEH et la PCH :**

Les bénéficiaires de l'AEEH peuvent désormais :

- Soit la cumuler avec l'un des éléments de la PCH :
  - aides humaines,
  - aides techniques,
  - aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, de même qu'à d'éventuels surcoûts dûs à son transport,
  - aides spécifiques ou exceptionnelles,
  - aides animalières.

Pour cela, ils doivent préalablement remplir les conditions qui ouvrent droit au complément d'AEEH et être exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH.

- soit la cumuler avec le seul élément lié à l'aménagement du logement et du véhicule, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts de transport, lorsqu'ils sont exposés du fait du handicap de leur enfant, à des charges relevant effectivement de la PCH. Ces charges ne peuvent alors être prises en compte pour l'attribution du compléments d'AEEH.

### **4) Droit d'option entre le complément d'AEEH ou PCH :**

Les familles doivent choisir entre continuer à percevoir le complément d'AEEH ou percevoir la PCH.

Ce choix est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation (PCH) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'AEEH de base, de son complément et de la PCH.

Après la transmission du plan personnalisé, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

### **5) Choix non exprimé :**

Lorsque la personne qui perçoit 1 prestation n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite continuer à la percevoir. Si elle ne perçoit aucune des 2 prestations et n'exprime aucun choix, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

### **6) Décision de la CDAPH :**

La décision d'attribution de la PCH appartient à la CDAPH.

Elle peut décider de fixer un montant de la PCH ou du complément d'AEEH qui soit différent des propositions qui figurent dans le plan personnalisé.

Dans ce cas, le bénéficiaire dispose d'un délai de 1 mois après notification de cette décision pour modifier son choix auprès de la MDPH.

Lorsque le choix du bénéficiaire est définitif, la MDPH transmet la décision aux organismes payeurs.

## **7) Date d'ouverture des droits :**

Lorsque le bénéficiaire du complément d'AEEH obtient le cumul de l'AEEH et de la PCH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH au 1er jour qui suit la date d'échéance du droit au complément d'AEEH.

Lorsque la demande est faite en cas d'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, la date d'attribution de la PCH est fixée :

- au 1er jour du mois qui suit la décision de la CDAPH,
- ou à une date comprise entre le 1er jour du mois du dépôt de la demande et la date de la décision de la CDAPH, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la PCH.

Cette règle s'applique également pour toute demande déposée avant le 1er juillet 2008 par un bénéficiaire de l'AEEH dès lors que celui-ci peut justifier qu'au 1er avril 2008 il était exposé à des charges au titre de l'élément "aides humaines".

Pour les personnes qui remplissent pour la 1ère fois les conditions d'attribution d'un complément de l'AEEH et de la PCH et qui déposent leur demande avant le 1er juillet 2008, la date d'ouverture des droits est fixée rétroactivement au 1er avril 2008.

## **8) Renouvellement ou révision de la PCH :**

Toute demande présentée par un bénéficiaire de la PCH en vue du renouvellement ou de la révision de cette prestation en raison de l'évolution du handicap de la personne ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte entraîne systématiquement un réexamen des conditions pour bénéficier du complément d'AEEH.

Le bénéficiaire des éléments "aides techniques", "aides spécifiques ou exceptionnelles" et "aides animalières" de la PCH ne peut opter pour le complément d'AEEH qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments et à condition qu'ils aient donné lieu à versement ponctuel.

En cas d'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, le bénéficiaire de la PCH peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours. Dans ce cas, la CDAPH réexamine les droits à la prestation de compensation et en fixe le montant sans tenir compte des sommes déjà attribuées.